



Octobre 2023

Recommandations sur le zero draft du futur traité international contre la pollution plastique CNI- 3

En tant qu'ONGs de protection de l'environnement, No plastic in my sea, Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France, faisons l'expérience quotidienne du plastique en tant que principal déchet à la fois visible (macro-déchets) et invisible (micro et nano particules plastiques). Il constitue une source de pollution majeure en pleine expansion : l'OCDE prévoit qu'« à l'échelle mondiale en 2060, les rejets de plastique dans l'environnement devraient doubler pour atteindre 44 Mt par an, tandis que les quantités accumulées dans les lacs, les cours d'eau et les océans seront multipliées par plus de trois, et les déchets plastiques augmentant de 353 Mt en 2019 à 1 014 Mt en 2060. ».

Cette pollution engendrée par les déchets plastiques n'est que la partie émergée de l'iceberg, le plastique a de multiples impacts néfastes pour l'environnement et la santé humaine tout au long de son cycle de vie et sa chaîne de valeur, de sa production à sa fin de vie. Un constat largement partagé et étayé par les nombreux rapports scientifiques et institutionnels sur le sujet qui ont amené la communauté internationale à réagir.

La négociation d'un traité international pour mettre fin à la pollution plastique est une opportunité unique pour les Etats de répondre à l'urgence de la pollution plastique, avec un cadre juridique contraignant et une approche holistique traitant l'ensemble de la chaîne de valeur du plastique, et des mesures ambitieuses visant la réduction de la production, consommation et utilisation du plastique. Ce traité nécessite l'engagement de l'ensemble des Etats et de l'industrie. Il questionne notre modèle économique et invite au vu des impacts environnementaux, sanitaires et humains à se placer dans une trajectoire de déplastification et de réduction drastique des additifs chimiques présents dans les plastiques.

Le zero draft présenté par l'UNEA prévoit des mesures sur l'ensemble du cycle de vie du plastique. Nous encourageons l'adoption des mesures les plus ambitieuses, et des mesures contraignantes dès la production jusqu'à la fin de vie du plastique afin de réduire son utilisation, sa consommation et ses effets néfastes sur la santé et l'environnement.

No Plastic in my sea, Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France se joignent aux membres de la coalition Break Free From Plastic, notamment le Center for International and Environmental Law (CIEL), Environmental Investigation Agency (EIA) et Zero Waste Europe, pour porter des recommandations en ce sens.

Quatre mesures essentielles pour un traité efficace

Afin que le Traité mondial puisse efficacement inverser la tendance de la pollution plastique et contribuer à mettre fin à triple crise planétaire du dérèglement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution plastique, nous appelons les Etats membres à garantir qu'il comprenne :

- **Des objectifs significatifs et contraignants pour réduire drastiquement la production de plastique vierge**, y compris des mesures concernant les produits chimiques toxiques, les additifs, les monomères et les polymères correspondant à l'ampleur et la gravité de la crise de la pollution plastique et en phase avec les limites planétaires. Cela inclut, sans s'y limiter, l'élimination immédiate des polymères, additifs et substances chimiques les plus dangereux et les plus toxiques utilisés dans la production de plastiques, des exigences de transparence pour assurer l'innocuité et la traçabilité des plastiques, la suppression immédiate des recours au plastique à usage unique les plus problématiques et inutiles, et un système cohérent pour éliminer progressivement les plastiques non essentiels. Ce système devra être soutenu par des mesures visant à prévenir les blocages de la part des pays non parties au traité.
- **Des objectifs ambitieux et juridiquement contraignants pour mettre en œuvre et étendre le réemploi, la recharge et les systèmes de distribution de produits alternatifs afin d'accélérer la transition vers l'abandon des plastiques à usage unique.** En conséquence, le traité doit rejeter les fausses solutions, les substituts et les solutions techniques inefficaces tels que l'incinération, le recyclage chimique, la valorisation énergétique des déchets, le co-traitement dans les fours à ciment, le commerce international des déchets, les crédits plastique et autres stratégies qui perpétuent le statu quo et soutiennent la poursuite de la production de plastique au détriment du climat et de la santé humaine et environnementale.
- **Une transition juste vers des moyens de subsistance plus sûrs et plus durables pour les travailleurs et les communautés à travers la filière des plastiques**, en accordant la priorité au secteur informel des déchets et aux besoins des communautés de première ligne touchées par la production de plastique, l'incinération et le brûlage à l'air libre. Cette approche implique de respecter les droits humains et de reconnaître les savoirs traditionnels et l'expertise des peuples autochtones, des communautés locales, des ramasseurs de déchets et des recycleurs du secteur formel dans la résolution de la crise.
- **Des dispositions qui tiennent les entreprises polluantes et les pays producteurs de plastique responsables** des préjudices graves aux droits humains, à la santé humaine, aux écosystèmes et aux économies découlant de la production, de l'utilisation et de l'élimination des plastiques. Dans le même esprit, le traité devra également fixer des exigences accessibles au public, harmonisées et juridiquement contraignantes en matière de transparence sur les substances chimiques contenues dans les matériaux et produits en plastique tout au long de leur cycle de vie.

Trois gardes-fous :

- Il est également essentiel de définir **un traité inspiré des accords multilatéraux ayant fait la preuve de leur efficacité**, et notamment le protocole de Montréal dont les obligations et les mesures de mise en oeuvre et de financement ont permis d'éviter une catastrophe environnementale majeure. A l'inverse, il est impératif d'éviter les limites que nous rencontrons dans l'Accord de Paris.
- Au-delà du *zero draft*, il est indispensable que la France et l'Union européenne soutiennent un **calendrier de travail permettant d'aboutir au traité avant fin 2024**, et notamment un respect de la note de scénario proposée par le CIN, un développement des travaux inter-sessions, des contributions sur des sujets techniques ou sectoriels, et davantage de groupes de contact.
- Le traité devra **reposer sur la science dans une approche holistique qui tienne compte des limites planétaires, de la biodiversité et de l'ensemble des risques**. Il est nécessaire de ne pas se laisser enfermer dans des études d'impact partielles réduites à l'empreinte carbone. Le traité devra associer des scientifiques indépendants notamment pour la définition de critères de réduction ou d'interdiction, et des additifs chimiques et s'émanciper des études produites par les industriels.

Partie 1 : objectif général, définitions, principes, périmètre

Nos recommandations :

Objectif général :

L'objectif général du traité doit être la **protection de l'environnement** et la **santé humaine** contre tous les **effets néfastes et les risques liés aux plastiques** – y compris micro et nanoplastiques, dans une approche globale portant nécessairement sur **l'ensemble du cycle de vie** du plastique fondée notamment sur le **principe de précaution**.

Définitions :

Pour une compréhension harmonisée des enjeux, et un champ d'application clair, les Etats doivent s'accorder sur les définitions des termes référencés dans le traité. A ce titre nous soutenons la compilation de termes clés définis par le Centre de Droit international de l'Environnement : https://resolutions.unep.org/resolutions/uploads/10072023_ciel.pdf

Principes:

Les principes du droit international des droits de l'Homme et de l'environnement doivent être la pierre angulaire du futur instrument. Afin de concrétiser la mise en œuvre de ces principes, nous invitons les Etats à **les intégrer dans les mesures de contrôle** plutôt

que de les aborder simplement dans le préambule du futur instrument. Parmi ces principes on compte :

- les principes de la Convention de Rio 92 : **coopération et responsabilités communes mais différenciées; transparence, participation du public, accès à l'information et voies de recours; non-dommage; précaution, approche de précaution; pollueur-payeur**
- [Principes cadre relatifs aux Droits de l'Homme et à l'environnement](#) : **Obligations en matière de droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable.**
- **principe d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle**
- **Les principes de Maastricht sur les droits de l'Homme des générations futures**

Autres principes qui doivent guider les mesures du traité :

- Le **respect des limites planétaires**, dont celles sur "les nouvelles entités" dépassée cette année appelle à une vigilance extrême sur les additifs chimiques
- la **hiérarchie de traitement des déchets**, qui doit passer d'un principe trop souvent théorique à une indispensable application

Périmètre :

Nous tenons à rappeler que le succès du traité repose sur des **dispositions juridiquement contraignantes** accompagnées de mécanismes et mesures de contrôle pour garantir leur mise en œuvre effective par les Etats Parties.

Le champ d'application du traité a déjà été clairement défini par la **résolution 5/14** dans ses paragraphes 3 et 4 notamment. De plus, son préambule précise l'ambition : le traité devra être en cohérence avec les conventions et instruments déjà existant afin de "prévenir la pollution plastique et les risques qu'elle présente pour la santé humaine et les effets néfastes qu'elle a sur le bien-être humain et l'environnement". Cette formulation indique sans ambiguïté que **toutes les formes de plastique tout au long de leur cycle de vie, y compris les précurseurs, les polymères, les additifs, les matériaux et les produits, ainsi que la pollution qui les accompagne, doivent être couvertes par le futur instrument**. Ainsi, la révision du champ d'application ne paraît pas nécessaire et irait même à l'encontre de l'ambition qui a permis l'adoption de la résolution 5/14.

Partie 2 : obligations et mesures proposées

Nos recommandations :

1. polymères plastiques primaires

L'élaboration d'objectifs de réduction global est un élément central de l'obligation fondamentale 1 et a été soutenue par de nombreux pays à l'occasion du CIN2 (soutien à l'option 10(a)(i)). Une réduction globale de la production sera essentielle pour atteindre les objectifs de protection de la santé humaine et environnementale pour les générations

actuelles et futures, ainsi que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré.

Nous encourageons l'adoption d'un **un objectif global de réduction de la production de plastique chiffré et daté de 75% pour 2050¹ pour rester dans le cadre de l'Accord de Paris, avec un calendrier et une date de référence**, qui soit antérieure au démarrage des négociations (par exemple 2019) ou sur une base pluri-annuelle avec antériorité.

Sur le modèle de l'article 7 du protocole de Montréal, les objectifs de réduction doivent inclure la production, les importations, les exportations et l'utilisation (calculée comme la production et les importations moins les exportations de plastiques vierges) de plastique. Les secteurs concernés par l'utilisation devront également être précisés et une approche de tous les secteurs, de leurs poids respectifs et de leurs spécificités sera nécessaire dans l'avancée du texte.

Cet objectif peut s'accompagner de mesures clés de prévention de la pollution juridiquement contraignantes qui s'appliquent à tous les Etats Parties. En complément, les Parties devraient pouvoir adopter des plans d'actions nationaux avec des objectifs réévalués tous les 5 ans et des mesures concrètes pour encourager des actions préventives renforcées, comme l'élimination progressive de la dépendance aux combustibles fossiles pour la production de plastique via l'adoption d'un moratoire sur les nouvelles installations pétrochimique de production de plastique ou leurs expansions et l'arrêt de toute subvention aux installations pétrochimiques.

2. produits chimiques et polymères dangereux

En complément de l'objectif de réduction, **l'élimination des monomères et additifs chimiques les plus problématiques est essentielle** sur la base de critères définis à l'occasion du travail intersession. Cela concernerait les substances chimiques associées aux matières plastiques, y compris les bioplastiques, en tant qu'ingrédients, additifs, auxiliaires de fabrication, substances ajoutées non intentionnellement ou substances produites non intentionnellement au cours du cycle de vie des matières plastiques. Les critères impliquent la disponibilité des données sur la toxicité, et intégrerait les effets néfastes connus ou potentiels sur la santé humaine ou l'environnement, tels que les substances cancérigènes, les perturbateurs endocriniens et les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques dans l'environnement.

Cela nécessite le développement d'un mécanisme de traçabilité et de transparence qui fournit des informations accessibles au public sur les produits chimiques présents tout au long du cycle de vie des plastiques afin de protéger les travailleurs, les communautés touchées en première ligne et les consommateurs.

Ces critères devraient être utilisés pour réglementer les produits chimiques et les substances préoccupantes par groupes de produits chimiques afin d'assurer une réglementation efficace et d'éviter les substitutions néfastes avec au mieux une liste blanche de substances autorisées en application du principe de précaution.

Les négociateurs doivent en outre se donner comme objectif de réduire drastiquement le nombre d'additifs chimiques aujourd'hui estimé à 13000, afin qu'il soit techniquement possible

¹ <https://zerowasteurope.eu/wp-content/uploads/2022/11/Is-Net-Zero-Enough-for-the-Materials-Sector-Report-1.pdf>

de les évaluer et de les surveiller. Parmi ces 13 000 additifs, 3 200 sont considérés comme des produits chimiques potentiellement préoccupants sur la base des types de danger existants et pour 6 000 il n'existe pas de données sur les risques ; or, une grande partie pourraient également être des produits chimiques potentiellement préoccupants. Seuls 128 produits chimiques préoccupants sont réglementés par la convention de Stockholm, la convention de Minamata et le protocole de Montréal, ce qui représente environ 4 % de tous les produits chimiques potentiellement préoccupants identifiés et 1 % de tous les produits chimiques présents dans les plastiques.

Une vigilance toute particulière devra être prévue pour les plastiques à usage unique ou multiple (réemploi) en contact avec l'alimentation/boisson et ceux touchant les populations les plus fragiles et sensibles aux perturbateurs endocriniens (enfants, femmes enceintes...).

3. Produits plastiques problématiques et évitables

3.a : Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique

Cette mesure est très importante et peut s'appuyer sur les retours d'expérience de la Directive SUP et de la loi AGEC pour définir des interdictions et restrictions qui s'appuierait notamment sur les critères suivants : utilité, importance dans la pollution plastique générée ou niveau de risque de pollution, recyclabilité et toxicité. La recyclabilité ne peut être le critère dominant car le poids dans la pollution est avant tout lié au volume mis sur le marché et au contexte de consommation (risque de pollution majoré en consommation/usage en extérieur, par exemple pour les boissons et l'alimentation à emporter).

Les critères retenus doivent également être assez couvrants (famille de produits ou type d'usage, du type consommation nomade) pour empêcher tout risque de nouveaux produits plastique à usage unique non existant aujourd'hui mis sur le marché (cf apparition récente des gobelets jetables à emporter et bubble tea).

Le cas particulier des mégots de cigarettes devra être traité, les filtres étant une source majeure de pollution.

Au-delà des interdictions complètes (option 3.1.1), des objectifs de réduction (option 3. 1.2) devront être définis pour des produits qui peuvent avoir une utilité dans certains contextes mais dont le volume doit être limité. Nous pensons notamment aux bouteilles en plastique, au vu du poids de cet emballage dans la pollution plastique, du [rapport critique de l'ONU sur l'eau embouteillée](#) et du dernier rapport de l'EPA sur les [risques sanitaires associés au PET.](#)

Il est à ce titre indispensable que la contribution européenne réintègre la bouteille plastique dans la liste des produits plastiques à usage unique à restreindre. Or à date, la contribution omet la Bouteille plastique²

² (cf https://resolutions.unep.org/resolutions/uploads/eums_14092023_b.pdf page 8 " Plastic products that are most frequently found in the environment (due to mismanaged waste, littering, inappropriate use etc./ for example, cutlery, plates, and cotton bud sticks.).

Nous rappelons que c'est le premier déchet plastique à usage unique retrouvé sur les plages européennes selon l'étude d'impact de la commission européenne.

Les objectifs d'interdiction (option 3. 1.1) devront être exprimés en type d'objet avec une date limite d'autorisation courte (2 ans maximum après la signature du traité par exemple)

Les objectifs de réduction (option 3.1.2) devront être exprimés en pourcentage en unités de vente (critère prioritaire sur la réduction en poids) par rapport à une année de référence antérieure au démarrage des négociations, par exemple 2019.

Cette mesure doit également être mise en relation avec le point 5 sur la partie réemploi. La réduction de plastiques à usage unique ne doit pas entraîner une simple substitution matière mais se traduire par un développement de l'usage multiple dans une logique de réduction de l'empreinte matière et des impacts sur l'environnement (déforestation...). Aussi, cette partie devrait clairement lier les objectifs de réduction des plastiques à usage unique à des objectifs de réemploi.

3.b Microplastiques ajoutés intentionnellement : en application du principe de prévention l'approche à privilégier est celle de restrictions. Voir note de positionnement interONG.

4. Dérogations

Pour garantir l'efficacité du traité les dérogations devront être très encadrées et limitées. Nous recommandons de considérer l'article 6 de la Convention de Minamata comme base de discussion.

5. Conception, composition et performance des produits

5.a conception et objectifs de réduction

Les critères devront être abordés par type de secteur pour être pertinents et être énoncés en tonnage et en unités. L'éco-conception devra s'entendre dans une logique de sobriété et dépasser la logique emballage pour aller vers une logique couple produit emballage ou service rendu et parfois transformer le produit (cosmétiques solides, produits concentrés...).

5.b Réduire, réemployer, recharger et réparer les plastiques et les produits en plastique

Adopter des objectifs de réemploi avec des niveaux de référence pour tous les secteurs, en se concentrant dans un premier temps sur les catégories à fort impact où des systèmes de réemploi existent déjà, comme les emballages. Faire converger les objectifs de réduction des plastiques avec les objectifs d'augmentation du réemploi dans le cadre des obligations prévues par le futur traité.

Poser des définitions claires et applicables du réemploi, de la recharge et de la réparation qui s'appliquent aux produits et aux systèmes, et non aux matériaux.

Définir des critères de conception minimaux pour les systèmes de réemploi qui comprennent des produits réemployables exempts de toxicité, des processus (par exemple, la collecte et

le lavage), ainsi que les mécanismes et infrastructures nécessaires pour des systèmes de réemploi efficaces et sûrs (notamment pour les produits en contact avec l'alimentation et les populations à risques - enfants et femmes enceintes...)

Les dispositions doivent faire inclure la mise en œuvre nationale de systèmes de réemploi efficaces et des exigences connexes en matière de renforcement des capacités, de financement et de transfert de technologie.

Définir des lignes directrices ou exigences relatives à la participation du secteur informel aux systèmes de réemploi, ainsi qu'aux initiatives de réparation, comprenant une consultation sur la transition équitable de l'économie linéaire du plastique vers une économie du réemploi.

Voir en complément : [Convention on Plastic Pollution: Essential Elements - Reuse](#) (EIA)

5.d Utilisation de matières recyclées

Le recyclage doit être strictement défini et être à l'échelle, et la traçabilité des matériaux et additifs chimiques utilisés garantis.

Le downcycling doit être exclu, notamment les textiles issus de bouteilles en plastique qui relarguent des microplastiques, ou extrêmement restreint (matériaux pour le bâtiment de type pavés).

6. Substituts non plastiques :

Il est essentiel que les Etats parties encouragent le développement d'alternatives garantissant l'utilisation de matières premières alternatives et de produits de substitution n'ayant pas d'impacts négatifs sur la biodiversité, les écosystèmes, en particulier aquatiques, l'utilisation des terres et de l'eau et les droits humains des communautés riveraines, et générant le moins d'émissions de gaz à effet de serre. A ce titre les Parties doivent adopter une approche précautionneuse face au développement de plastiques dits « biodégradables, biosourcés, et/ou compostables »³ qui ont des impacts négatifs notables tels que précités.

Le traité devrait réduire l'utilisation globale des matériaux afin de préserver les ressources naturelles et de protéger la santé de la planète pour les générations futures. Bien que l'accent soit mis ici sur les plastiques, il est absurde de remplacer un problème matériel par un autre et de perpétuer une économie linéaire avec des produits de substitution qui posent leurs propres problèmes en matière d'utilisation des ressources, d'environnement et d'infrastructure

de gestion des déchets. Ainsi, dans le cadre de cette disposition, les négociateurs sont invités à envisager des critères et des évaluations complètes pour soutenir la prise de décision concernant le passage à d'autres matériaux, en s'inspirant de la hiérarchie de traitement des déchets.

7. Elargissement de la responsabilité des producteurs

Le principe de la REP ne peut plus être cantonné au recyclage. Les filières REP doivent inclure des objectifs de réduction et de réemploi et permettre de financer les solutions et innovations liées. La gouvernance des éco-organismes doit s'ouvrir aux associations environnementales et aux scientifiques.

La responsabilité élargie des producteurs ne peut en revanche s'appuyer sur des mécanismes de type crédit plastique et compensation. Le traité doit tirer les leçons des écueils de la compensation sur le dérèglement climatique et n'intégrer aucun mécanisme de compensation et crédit plastique dans aucune partie du texte.

8. Emissions et rejets de matières plastiques tout au long de son cycle de vie

8.1 : l'écoconception et la substitution matière devrait être abordée de manière globale, afin de **réduire également les sources de pollution microplastiques dues notamment aux textiles, au secteur des transports** (pneus...)

8.4 les mesures sectorielles devront inclure l'écoconception et la substitution matière avec les limites vues précédemment.

9. Gestion des déchets

Les déchets plastiques doivent être en priorité réduits, puis **leur bonne gestion doit être garantie tout au long de leur cycle de vie dans le respect de l'environnement et de la santé humaine. Les déchets textiles et les déchets agricoles doivent être inclus.**

Partie 3 : moyens de mise en œuvre

Nos recommandations :

L'accord mondial sur la pollution plastique devrait fournir un **soutien financier stratégique et ciblé de la part des pays développés (pays donateurs) aux pays en développement et aux économies en transition (pays bénéficiaires)**. C'est un élément central pour leur permettre de respecter et de mettre en œuvre le nouvel accord juridiquement contraignant.

Les fonds doivent être fournis en temps voulu et de manière prévisible, avec un mécanisme financier permettant de mobiliser l'ampleur des ressources nécessaires pour mettre fin à la pollution plastique. Cela nécessitera des fonds supplémentaires, stables, accessibles et adéquats pour la mise en œuvre du futur instrument, un accès coordonné aux financements multilatéraux nouveaux et existants, et des fonds du secteur privé par une expression claire du principe du pollueur-payeur.

C'est pourquoi nous soutenons la proposition faite dans le zero draft d'une contribution pollution plastique versée par les producteurs de polymères plastiques et qui pourrait contribuer au mécanisme financier, qu'il soit un mécanisme dédié ou une version hybride, c'est-à-dire un fonds dédié au sein d'une structure existante.

Ressource complémentaire : [Convention on Plastic Pollution - Essential Elements: Financial Aspects](#) (EIA).